

Arrêt

n° 221 408 du 20 mai 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique yansi et de confession catholique. Vous êtes membre du MLP (Mouvement Lumumbiste Progressiste) depuis le 10 mars 2015.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2008, pour des raisons économiques, vous partez vivre en Angola, où vous trouvez un travail. Vous rentrez parfois à Kinshasa, où réside votre femme et vos deux enfants. En février 2015, vous quittez l'Angola et retournez vivre à Kinshasa. Le 10 mars 2015, vous devenez membre du parti MLP. Vous participez à différentes activités politiques organisées par le parti.

Le 01er juillet 2017, un membre du MLP, prénommé [A.], vous téléphone. Il vous annonce qu'il a été contacté par les autorités congolaises. Celles-ci veulent que vous communiquiez à la télévision, le 17 juillet 2017, une fausse information selon laquelle trois gardes républicains auraient été agressés à la résidence du président du parti MLP, Franck Diongo.

Le 10 juillet 2017, vous vous rendez à l'hôtel Béatrice (à Kinshasa) avec [A.], où vous rencontrez l'un des chefs de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) qui vous donne 5.000 dollars pour communiquer cette fausse information.

Le 17 juillet 2017, ni vous ni Alain ne vous rendez à la télévision.

Le lendemain matin, le 18 juillet 2017, vous êtes arrêté par des policiers. Vous êtes emmené dans un lieu inconnu, près d'une rivière. Vous êtes maltraité par les forces de l'ordre. Là-bas, l'un des gardiens comprend que vous êtes d'origine ethnique yansi, comme lui. Il vous aide à vous échapper dans la nuit du 18 au 19 juillet 2017.

Le 19 juillet 2017, vous allez en Angola. Vous y demeurez jusqu'au 19 novembre 2017, date à laquelle vous embarquez dans un avion, muni d'un passeport angolais, à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Le 02 mars 2018, vous introduisez une demande de protection internationale.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une copie de votre carte d'électeur congolaise ; une attestation de membre du MLP ; trois tracts ; un voucher DHL ; trois photographies de vous au Congo et, enfin, quatre photographies de vous en Belgique.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet d'un certificat médical établi le 16 octobre 2018 par le Docteur [A.D.] qu'il est nécessaire, au vu de votre état de santé, que vous bénéficiiez de « plusieurs moments de repos, (sic) pause dans la journée » (cf. Dossier administratif). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Plus précisément, les recommandations médicales reprises ci-avant ont été dûment prises en compte par l'Officier de protection chargé de vous écouter, les notes de votre entretien personnel attestant du fait que plusieurs pauses ont eu lieu à intervalle régulier lors de votre entretien personnel, pauses au terme desquelles vous avez par ailleurs toujours marqué votre accord pour reprendre l'entretien.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être arrêté, torturé voire même tué par les autorités congolaises qui vous reprochent de ne pas avoir entrepris, comme elles vous l'avaient demandé, la fausse déclaration à la télévision le 17 juillet 2017 (Notes de l'entretien personnel, ci-après abrégé « entretien », pp. 10-11).

D'emblée, et à titre liminaire, le Commissariat général rappelle que, selon l'article 1^{er}, section 1, §2, alinéa 1er, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, « le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité.

Or, si vous certifiez être de nationalité congolaise, le Commissariat général constate que les informations à sa disposition indiquent que vous êtes en réalité de nationalité angolaise.

Ainsi, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous soutenez vous nommer Papy MANGILA LAY, être né le 01er mars 1979 à Kinshasa et être de nationalité congolaise. Afin d'appuyer vos déclarations, votre avocate, Maître Céline Mandelblat, a envoyé par mail le 06 novembre 2018 une copie de votre carte d'électeur congolaise (cf. Farde « Documents », pièce 6). Parallèlement, à la question de savoir si vous avez une autre nationalité, vous répondez par la négative (entretien, p. 8). Vos déclarations ne coïncident toutefois pas avec les informations objectives qui ont été mises à notre disposition après la prise de vos empreintes de l'enregistrement de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers, et dont une copie figure à votre dossier administratif (cf. Dossier administratif, « Printrak »).

En effet, il ressort de ces informations que vous avez déjà introduit plusieurs demandes de visa : une première fois en 2013 auprès de l'ambassade allemande à Luanda (Angola) ; une deuxième fois en 2014 auprès des autorités allemandes, suivi de deux autres demandes la même année toujours auprès des mêmes autorités et, enfin, vous avez introduit une dernière demande de visa le 04 octobre 2017 auprès, toujours, de l'ambassade d'Allemagne à Luanda (Angola). Or, toutes ces demandes de visa ont été introduites sous une identité ([P.M.L.]), une date de naissance (01er mars 1972) et une nationalité (angolaise) différentes de celles déclinées devant les instances d'asile belges (cf. Dossier administratif, « Printrak »). Ces demandes de visa ont toutes fait l'objet d'une décision positive de la part des autorités allemandes.

Les autorités belges ont pris contact avec l'ambassade allemande à Luanda afin d'obtenir de plus amples informations concernant les documents remis à l'appui de vos demandes de visa. Les autorités allemandes nous ont transmis une copie des différents documents que vous avez présentés dans le cadre de votre dernière demande de visa, introduite le 04 octobre 2017. Ces éléments ont été joints à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays », Dossier visa).

Or, ce dossier visa contient une copie de votre passeport angolais qui corrobore les données que vous avez fournies lors de votre demande de visa. De plus, il s'avère que vous êtes né à Soyo (Angola), dans la province dite du Zaïre située au nord de l'Angola. De même, toujours selon le même dossier visa, vous êtes de nationalité angolaise depuis la naissance. Notons également que vous avez indiqué résider à Imbogota, soit l'un des six districts de la ville de Luanda qui n'est autre que la capitale de l'Angola. Qui plus est, le Commissariat général constate que votre dossier visa contient également une copie de votre carte d'identité angolaise, établie le 28 avril 2014. Cette carte d'identité angolaise mentionne par ailleurs que vous êtes marié, ce qui est corroboré par d'autres documents figurant dans votre dossier visa, lesquels stipulent que vous êtes marié à une certaine « [H.R.] » avec qui vous avez eu un fils du nom de « [J.R.L.] ». Force est donc de constater que tous ces éléments attestent du fait que vous êtes angolais. Vous expliquez lors de votre entretien personnel devant le Commissariat général que cette demande de visa – à l'instar des précédentes – a été introduite sur base de faux documents d'identité angolais que votre employeur, en Angola, vous aurait procuré en 2010 grâce à un passeur du nom de « oncle Jean » (entretien, pp. 3-4).

Vous expliquez que votre employeur vous aurait aidé à obtenir de tels documents afin de transporter de l'argent vers l'Europe d'une part et pour l'aider dans son commerce de véhicules d'autre part (entretien, pp. 3-4). Ces explications ne convainquent toutefois pas le Commissariat général pour les raisons exposées ci-après.

Premièrement, si vous affirmez que votre employeur vous aurait aidé à obtenir ces documents en 2010 (entretien, p. 4), le Commissariat général constate que votre dossier visa comporte un passeport émis le 06 octobre 2008. En outre, rappelons que votre dossier visa comporte aussi une carte d'identité angolaise émise le 28 avril 2014, ce que vos explications ne permettent aucunement d'expliquer

puisque, si l'obtention de documents angolais se justifiait uniquement pour vous permettre de voyager, la simple possession d'un passeport angolais en cours de validité aurait été suffisante.

Deuxièmement, si vous dites qu'un certain « oncle [J.] » aurait entrepris toutes les démarches pour vous obtenir vos documents angolais, relevons que vous êtes resté en défaut de fournir la moindre information au sujet de ces dernières, vos dires se limitent au fait que cet individu serait un jour venu à votre domicile pour prendre vos empreintes et vous photographier (entretien, p. 4). À la question de savoir si vous avez d'autres indications à fournir au sujet des démarches opérées par cet homme, vous répondez comme suit : « Je ne sais pas ce qu'il a fait en plus de ça » (entretien, p. 4), ce qui ne saurait satisfaire le Commissariat général dès lors qu'il s'agit là d'un élément fondamental de votre demande de protection internationale, à savoir la détermination de votre nationalité. Outre le caractère vague et inconsistant de vos explications qui ne convainquent aucunement le Commissariat général de la véracité de vos dires, il convient également de mentionner que vos déclarations ne sont étayées par le moindre élément concret susceptible d'y donner corps. Ajoutons encore que vos allégations reprises ci-dessus ne permettent pas de comprendre la présence d'une carte d'identité nationale émise en avril 2014, le Commissariat général ne trouvant aucune explication logique au fait que vous vous êtes ainsi vu délivré un tel document six ans – quatre ans si l'on considère que vous avez fait ces démarches en 2010 selon vos dires – après que cet « oncle [J.] » serait venu à votre domicile en vue de vous procurer ces documents frauduleux.

Troisièmement, outre le caractère vague et lacunaire de vos propos, le Commissariat général constate aussi le caractère peu spontané des explications que vous avancez pour justifier l'obtention de documents angolais. Ainsi, si vous avez admis avoir voyagé à plusieurs reprises en Europe lors de votre entretien personnel (entretien, p. 3), ces propos divergent de vos affirmations antérieures puisque, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré : « Je ne suis jamais venu en Europe auparavant » (cf. Dossier administratif, « Déclaration », rubrique 27). De même, le Commissariat général note que vous avez nié avoir déjà introduit une quelconque demande de visa pour un État de l'Union européenne (cf. Dossier administratif, « Déclaration », rubrique 29) à l'Office des étrangers, ce qui ne trouve aucun écho par rapport à vos déclarations ultérieures. Et, une fois confronté aux informations à notre disposition, vous vous êtes contenté d'une réponse évasive, sans consistance aucune : « Je ne vois pas ce que je peux dire à ce sujet vu que vous avez toutes les preuves » (cf. Dossier administratif, « Déclaration », rubrique 29). Aussi, il ressort de l'examen attentif des éléments de votre dossier que vous avez délibérément tenté de cacher aux autorités belges des informations vous concernant.

Quatrièmement, vous déclarez avoir quitté l'Angola en février 2015 et vous être à nouveau installé à Kinshasa jusqu'en juillet 2017 (entretien, p. 5). Parallèlement, vous déclarez ne plus être retourné en Angola pendant cette période (entretien, p. 7). Là encore, vos affirmations ne trouvent pas d'écho par rapport aux informations contenues dans votre dossier visa, dans lequel figure une copie d'une série de transactions financières qui attestent d'un lien évident entre vous et l'Angola entre février 2015 et juillet 2017 (cf. Farde « Informations sur le pays », Dossier visa).

Cinquièmement, si vous affirmez que vos documents d'identité angolais ont été obtenus frauduleusement grâce à l'aide d'un passeur, le Commissariat général constate pour sa part que vous avez utilisé ces documents à plusieurs reprises afin de demander un visa auprès des autorités allemandes qui, aussi bien en 2013, qu'en 2014 – et ceci à trois reprises – ou encore en 2017, ont considéré que les documents versés à votre dossier visa étaient authentiques, si bien qu'il y a tout lieu de considérer ce passeport angolais et votre carte d'identité angolaise comme authentiques jusqu'à preuve du contraire ; démonstration que vous êtes en l'occurrence resté en défaut de fournir auprès du Commissariat général.

Sixièmement, vous versez à votre dossier une copie de votre carte d'électeur congolaise afin d'attester de votre identité et de votre nationalité (cf. Farde « Documents », pièce 6). Cependant, ce document n'a aucune force probante. En effet, outre la qualité médiocre de la copie transmise au Commissariat général, qui ne permet pas de prendre connaissance de l'ensemble des informations contenues dans ce document, soulignons qu'il ressort de nos informations objectives que le niveau de corruption au Congo est tel que la fiabilité de tous les documents officiels congolais demeure de facto sujet à caution, ceux-ci pouvant être facilement obtenus moyennant financement (cf. Farde « Informations sur le pays », rapport de l'OFPPRA et du CGRA intitulé « Informations concernant la corruption en RDC », septembre 2016). Observons à cet égard que vous ne remettez qu'une copie de votre carte d'électeur dont, par nature, la fiabilité est davantage sujette à caution, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen pour vérifier le caractère authentique du document. Notons par ailleurs qu'aucune donnée biométrique ne

vous relie directement à ce document, et ce, contrairement au passeport angolais qui a été mis à notre connaissance sur la base de vos empreintes. La remise de cette carte d'électeur n'explique pas que vous soyez en possession de documents d'identité angolais.

Septièmement, vous affirmez n'avoir été en possession que d'un passeport angolais (entretien, p. 11). Or, il ressort de votre dossier visa que vous étiez également en possession d'une carte d'identité angolaise, ce qui trahit une nouvelle fois votre volonté de cacher des informations aux instances d'asile belges vous concernant et réduit encore davantage le crédit, déjà fort entamé, que l'on peut apporter à vos explications pour justifier les informations obtenues par les instances d'asile belges après la prise de vos empreintes.

Huitièmement, votre avocate a envoyé un mail le 06 novembre 2018 à l'attention du Commissariat général, où elle invite ce dernier à ne pas remettre en cause votre nationalité congolaise au vu de vos connaissances de la vie politique congolaise d'une part et de votre maîtrise du lingala d'autre part. À cet égard, le Commissariat général ne remet pas fondamentalement en cause le fait que vous ayez des connaissances à propos de la vie politique congolaise, comme il tient compte du fait que vous vous êtes exprimé en lingala lors de votre entretien personnel. Il considère cependant que ces éléments ne peuvent à eux seuls constituer une preuve de votre nationalité congolaise, et ce à plus forte raison si l'on considère – comme souligné ci-avant – que votre dossier administratif contient à l'inverse de nombreux éléments objectifs et formels attestant pour leur part de votre nationalité angolaise. **A**

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général considère donc qu'il est établi que vous vous appelez en réalité [P.M.L.] et que vous disposez de la nationalité angolaise.

Ensuite, il ressort de votre récit d'asile que les faits de persécution allégués et les craintes qui en découlent se rapportent presque exclusivement au Congo. Ainsi, vous déclarez craindre d'être arrêté, torturé voire même tué par les autorités congolaises qui vous reprochent de ne pas avoir entrepris, comme elles vous l'avaient demandé, la fausse déclaration à la télévision le 17 juillet 2017 (entretien, pp. 10-11). Sans l'évoquer spécifiquement comme crainte, vous mettez également en avant votre participation à deux marches à caractère politique en Belgique (entretien, pp. 16-18 ; Farde "Documents", pièces 4). Il s'agit là d'éléments sans pertinence en l'espèce dans le cadre de votre demande de protection internationale puisque, comme rappelé ci-avant, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la nécessité d'accorder une protection internationale à un demandeur au regard du pays dont il a la nationalité. Or, comme démontré précédemment, les éléments à disposition du Commissariat général attestent du fait que vous êtes angolais.

À cet égard, interrogé quant à savoir si vous avez une crainte de retourner en Angola, vous répondez comme suit : « En Angola, ma crainte est la situation des maltraitances par rapport aux étrangers » (entretien, p. 11), soit une crainte qui ne peut être considérée comme fondée par le Commissariat général dès lors qu'il ressort des informations objectives à notre disposition que vous êtes angolais d'une part et, d'autre part, que selon le formulaire que vous avez complété en vue d'obtenir un visa pour l'Allemagne en 2017, vous disposez de cette nationalité depuis votre naissance. A la question de savoir si vous avez une autre crainte en cas de retour en Angola, vous apportez la réponse suivante : « Il n'y a que cette situation-là : la maltraitance des étrangers et le fait qu'on les tue » (entretien, p. 11). Aussi, le Commissariat général constate donc que rien, en l'état, ne vous oblige à rester éloigné de l'Angola, soit un pays dont vous avez la nationalité et à l'égard duquel vous n'émettez aucune crainte fondée de persécution.

Tous les autres documents que vous avez remis se rapportent aux craintes alléguées à l'égard du Congo (cf. Farde « Documents », pièces 1 à 5), soit des éléments sans pertinence en l'espèce dès lors qu'il a été établi, pour toutes les raisons exposées ci-avant, que vous êtes de nationalité angolaise et non congolaise.

Compte tenu de ce qui précède, il est constaté que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous éprouvez à l'égard de votre pays d'origine, l'Angola, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention, ni démontré que vous y courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Cette constatation rend superflu l'examen des autres faits que vous invoquez et qui se seraient déroulés au Congo, puisqu'un tel examen ne pourrait amener une autre conclusion concernant le bien-fondé de votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant au point A de la décision attaquée.

2.2.1. Elle prend un moyen tiré de la « violation du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

2.2.2. Elle ajoute que « le CGRA a omis de procéder à un examen sérieux et complet de la demande d'asile au titre de l'article 57/6 de la loi du 15.12.1980 ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de « réformer la décision administrative attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié ».

2.5. Elle joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

- « 1.Décision de refus du statut de réfugié du 30.11.2018.
- 2.Formulaire de demande d'aide juridique gratuite.
3. 5 documents « recherche asile ».
- 4.Article du site internet www.francetv.info du 31.05.2013.
- 5.Article du site internet www.dakaractu du 03.01.2015.
- 6.Article du site internet www.leparisien.fr du 19.12.2011.
- 7.Article du site internet www.lefigaro.fr du 19.12.2011.
- 8.Carte d'électeur en original + copie de l'enveloppe DHL envoyée par sa sœur [R.].
9. Article du 03.07.2018 du site internet RFI.
- 10.Rapport d'intervention chirurgicale du 27.07.2018 du CHU de Liège (service cardiologie) ».

3. Le nouvel élément

3.1. Par une télécopie du 25 mars 2019, la partie requérante fait parvenir au Conseil un document intitulé « note complémentaire » à laquelle elle joint une « attestation de suivi psychologique » du 11.02.2019 signé par une psychologue (v. dossier de la procédure, pièce n° 7 de l'inventaire).

3.2. Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse au requérant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Elle rappelle l'article 1^{er}, section 1, §2, alinéa 1^{er} de la Convention de Genève et soutient que, « conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité ». Or, alors que le requérant déclare être de nationalité congolaise (RDC), la partie défenderesse estime, sur la base des informations en sa possession, qu'il est en réalité de nationalité angolaise. Ces informations se retrouvent dans les dossiers de demandes de visa introduites par le requérant. Elle n'est par ailleurs pas convaincue par les explications du requérant à ce propos quant à l'obtention de ces visas sur la base de faux documents. Elle constate que les déclarations du requérant ne sont nullement étayées par le

moindre élément concret et qu'en outre ses propos sont vagues, lacunaires et peu spontanés. Elle ajoute que le document congolais déposé n'a aucune force probante. Considérant que le requérant a la nationalité angolaise, elle relève ensuite qu'il ne fait mention d'aucune crainte envers ce pays, hormis les maltraitances que subissent les étrangers dans ce pays. A propos des autres documents déposés, relevant qu'ils sont en lien avec les craintes alléguées en République démocratique du Congo, elle estime qu'ils sont sans pertinence.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse.

Elle maintient que le requérant utilisait le « *faux passeport angolais* » pour ses voyages à l'étranger et que sur le territoire angolais, il n'était porteur d'aucun document d'identité. Elle réaffirme que le requérant n'était pas au courant des démarches entreprises pour l'obtention de visas à destination de l'Europe ni qu'une carte d'identité avait été délivrée à son nom. Elle indique que « *les photos figurant sur [l]es documents* » présentés aux autorités allemandes « *ne représentent pas la requérant et qu'il s'agit à chaque fois d'un homme différent* ». Elle fait le même constat pour les signatures apposées. Elle conclut que « *l'utilisation de fausses photos laisse penser que les démarches à l'Ambassade [d'Allemagne] étaient bien frauduleuses* ». Elle confirme également l'ignorance du requérant concernant « *oncle Jean* ». Concernant le fait de ne pas avoir mentionné à l'Office des étrangers son voyage en Allemagne, elle expose que « *le requérant a suivi les mauvais conseils de différents compatriotes* ». Elle cite un arrêt du Conseil de ceans dans un cas similaire. Elle insiste sur le fait que « *le requérant s'est montré transparent dès son audition* » par la partie défenderesse « *de sorte qu'il ne peut être déduit qu'il aurait tenté de tromper les instances belges d'asile* ». Elle se réfère alors aux commentaires du requérant du 15 novembre 2018 expliquant que le requérant a plusieurs fois voyagé pour ramener à son patron le fruit de la vente de véhicules avec de faux documents d'identité angolais établis dès 2010. Elle propose une explication quant aux documents – qualifiés de faux – (mettant en évidence des transactions financières établissant un lien avec l'Angola à un moment où il déclare avoir quitté ce pays) sur la base desquels les visas ont été délivrés. Concernant le fait que les autorités allemandes aient considéré le passeport et la carte d'identité angolais comme étant authentiques, le requérant réaffirme être de nationalité congolaise. Elle cite plusieurs sources tirées de la consultation de sites internet décrivant les procédés des faussaires consistant à obtenir des documents de voyage valable sur la base de documents d'identité et autres frauduleux. Elle en conclut que la délivrance de visas par les autorités allemandes « *ne rend pas forcément authentiques les documents déposés par [le requérant]* ». Elle donne des précisions quant aux circonstances de l'obtention de la carte d'électeur (ramassée en rue). Elle réaffirme que le requérant « *n'a jamais été en possession d'une carte d'identité angolaise* ». En conclusion, elle soutient que tous ces éléments, dont sa connaissance de la politique et sa maîtrise du lingala, doivent être pris en considération pour rendre crédible la nationalité congolaise du requérant.

Par ailleurs, elle insiste sur le caractère précis des déclarations du requérant consacrées aux problèmes vécus au Congo et reprend les faits de l'arrestation, de la détention et de l'évasion du requérant. Ensuite, elle constate que la partie défenderesse ne fait aucune critique des documents déposés par le requérant qu'elle détaille. Elle fait aussi grief à la partie défenderesse de n'avoir pas pris contact avec le parti MLP.

Enfin, elle affirme que « *dans la mesure où la partie adverse n'a pas réellement remis en cause la nationalité congolaise du requérant, il n'y a pas lieu d'examiner une crainte du requérant en cas de retour en Angola* ».

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit de protection internationale de la partie requérante. Elle estime que la nationalité angolaise du requérant peut, au vu des documents figurant au dossier administratif et les déclarations, être tenue pour établie. Elle souligne que le passeport angolais a été utilisé pour demander plusieurs visas auprès des autorités allemandes. Elle ajoute que ce document contient les empreintes et la signature du requérant. Elle estime qu'il est invraisemblable que le requérant ne puisse apporter aucune précision quant aux modalités de l'obtention de ce passeport, de la carte d'identité angolaise et de tous les documents justificatifs des demandes de visas. Elle relève que le passeport date d'octobre 2008 alors que le requérant affirme que son patron et l'oncle [J.] ont fait des démarches pour le lui obtenir en 2010. S'agissant de la carte d'électeur congolaise, elle ne peut lui accorder aucun crédit aux déclarations sur son mode de récupération. En effet, présentée comme ayant été confisquée par les autorités lors de son arrestation, le requérant déclare que cette pièce aurait été ramassée dans la rue par un riverain. En conclusion, « *dans la mesure où le requérant n'établit nullement sa nationalité congolaise alléguée mais que sa nationalité angolaise peut, elle, être tenue pour établie, la partie*

défenderesse estime qu'il est légitime d'examiner les craintes et risques allégués par le requérant à l'égard du seul pays dont il est établi qu'il possède la nationalité, à savoir l'Angola ».

B. Appréciation du Conseil

4.4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.4.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.4.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de la nationalité du requérant et, partant, de la crainte alléguée.

4.5.1. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit

pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il ne serait pas de nationalité angolaise.

4.5.2. Pour rappel, aux termes de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève, « le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne qui « [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur d'asile craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. En l'espèce, le requérant a déclaré lors de l'introduction de sa demande de protection internationale sur le territoire du Royaume être de nationalité congolaise et n'avoir jamais eu de passeport (v. dossier administratif, document intitulé « Déclaration », pièce n°16, questions 6 et 24).

Or, pour sa part, le Conseil constate que le dossier administratif contient des informations selon lesquelles le requérant a fait cinq demandes de visa auprès des autorités allemandes en poste en Angola entre 2013 et 2017 à l'aide d'un passeport angolais délivré le 6 octobre 2008. Le dossier contient en outre le dossier complet de la dernière demande remontant au 4 octobre 2017 en ce compris une copie du passeport mentionné, de sa carte d'identité angolaise, une copie du formulaire de visa Schengen et une copie des différents documents pour soutenir sa demande (v. dossier administratif, farde « Informations sur le pays », pièce n°20/1). Il ressort de ce dossier concernant les circonstances de la délivrance d'un visa que les autorités allemandes ont fait droit à toutes les demandes de visa du requérant sans remettre en cause l'authenticité du passeport dans lequel figurent les empreintes du requérant (v. dossier administratif, pièce n°17).

Les explications fournies par le requérant sur son passeport angolais, qu'il réaffirme à l'audience avoir utilisé aux fins de voyager vers l'Europe, sont incohérentes étant donné qu'il ne mentionne que l'obtention d'un seul passeport grâce aux démarches effectuées par « oncle [J.] » et son employeur en 2010 ; passeport qu'il a utilisé plusieurs fois pour venir en Europe et qu'il rendait ensuite à ces personnes (v. dossier administratif, « Notes de l'entretien personnel du 29 octobre 2018 », pièce n°7, pp. 3 et 6). Or, le passeport dont une copie partielle est dans le dossier administratif et qui a été utilisé pour toutes les demandes de visa auprès des autorités allemandes date du 6 octobre 2008. De plus, lors de son entretien par la partie défenderesse, le requérant n'apporte aucune explication convaincante quant à l'obtention de ce document, se bornant à indiquer qu'on a prélevé ses empreintes digitales et que pour le reste, c'est « oncle [J.] », qui s'est occupé des démarches dont il ignore tout (v. dossier administratif, « Notes de l'entretien personnel du 29 octobre 2018 », pièce n°7, p. 4).

L'affirmation de la partie requérante selon laquelle les photographies apposées sur les différentes demandes de visa sont celles, à chaque fois, d'un homme différent (v. requête, p.4) ne peut être suivie dès lors qu'indépendamment même de la grande proximité de ces photographies et de l'œuvre très probable du temps et des problèmes de santé du requérant, il est très difficile de tirer quelque enseignement de ces petites photographies.

Enfin, l'explication de la partie requérante selon laquelle, le requérant avait pu être venu préalablement en Allemagne car il avait suivi de mauvais conseils de différents compatriotes ne peut suffire en l'espèce, dès lors que, d'une part, le requérant reste vague quant à ces conseils et que, d'autre part, le requérant qui dispose d'un certain degré éducationnel ne s'est pas contenté d'un seul voyage en Europe.

Le Conseil estime en conclusion ne pouvoir accorder le moindre crédit aux explications de la partie requérante.

La partie requérante, pour l'essentiel, se contente de nier posséder la nationalité angolaise. Elle n'apporte pas d'élément concret, convaincant et pertinent qui permette de contredire les informations figurant au dossier administratif à cet égard.

En effet, concernant la copie de la carte d'électeur congolaise que le requérant présente comme importante pour établir sa nationalité congolaise (v. dossier administratif, farde « Documenten / Documents », pièce n°19/6), il s'agit du seul document d'identité déposé par le requérant afin de prouver sa nationalité. Le Conseil, à l'instar de la note d'observations de la partie défenderesse, ne peut

accorder aucun crédit aux déclarations quant à son mode de récupération. En effet, le requérant avait soutenu auprès des services de la partie défenderesse que cette carte d'électeur lui avait été confisquée lors de son arrestation à Kinshasa (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel du 29 octobre 2018* », pièce n°7, p. 7) version incompatible avec le ramassage providentiel de ladite pièce par un riverain. En conclusion, le Conseil ne peut tirer aucun enseignement quant à la nationalité du requérant de la copie de la carte d'électeur fournie par le requérant.

Quant aux autres documents dont la partie défenderesse ne fait aucune critique selon le requérant, le Conseil observe que les photographies de l'arrestation du requérant n'ont aucune force probante dès lors que le requérant reste en défaut de donner une explication crédible quant aux circonstances de ces prises de vue qui ont tout d'un montage maladroit. Les photographies de participation à une manifestation en Belgique n'apportent aucune information crédible quant à la nationalité du requérant, rien n'empêchant un ressortissant angolais de se joindre à un tel événement. Enfin, pour le surplus, l'attestation du MLP du 30 mai 2018 ne se prononce pas sur la nationalité du requérant et mentionne l'usage de la langue Kikongo dans le chef du requérant comme base de l'explication de son évvasion, alors même qu'il ressort du document « *déclaration concernant la procédure* » (v. dossier administratif, pièce n°16) qu'il ne maîtrise pas suffisamment cette langue que pour faire part de ses problèmes aux autorités belges.

La circonstance que le requérant connaît la situation politique en République démocratique du Congo et qu'il maîtrise le lingala (requête, pp. 8 et 9) est insuffisante à établir la nationalité du requérant, ces caractéristiques pouvant parfaitement être attribuées à un ressortissant angolais.

Dès lors, le Conseil estime que les éléments présentés par le requérant n'établissent pas avec suffisamment de certitude sa nationalité congolaise.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève également que le requérant ne démontre aucunement qu'il nourrirait personnellement une crainte fondée d'être persécuté ni un risque de subir des atteintes graves par rapport à l'Angola. Le Conseil relève qu'il se contente d'invoquer, de manière très générale, la situation de maltraitements envers les étrangers alors même qu'il est tenu pour établi qu'il possède la nationalité angolaise.

En définitive, le Conseil estime que la partie défenderesse a pertinemment et suffisamment motivé sa décision de refus. En effet, en établissant d'une part, que le requérant était détenteur de la seule nationalité angolaise, et en relevant, d'autre part, qu'il n'invoquait pas de craintes personnelles et fondées vis-à-vis de l'Etat angolais, elle a valablement motivé son refus de protection internationale sans même avoir à se prononcer sur la crédibilité des faits concrètement invoqués, de sorte que le grief selon lequel la partie défenderesse a méconnu le principe de bonne administration en ne tenant pas compte de la situation individuelle et de l'ensemble des éléments invoqués par le requérant.

4.5.3. Enfin, le Conseil fait sienne l'analyse des documents déposés au dossier.

S'agissant de l'attestation de suivi psychologique établie par Mme [P.D.] le 11 février 2019 sur la base de plusieurs consultations entre le 10 septembre 2018 et le 30 janvier 2019, le Conseil relève qu'elle se contente de répéter les faits invoqués lors de la demande de protection internationale, de souligner certains traits de caractère du requérant et de mettre en avant son implication politique. Dès lors, cette attestation psychologique qui, certes met en évidence une certaine souffrance du requérant, n'expose pas que ce dernier ait des difficultés à communiquer les informations utiles à l'examen de sa demande de protection internationale. Ce document n'apparaît dès lors pas comme susceptible de modifier l'analyse faite par la partie défenderesse de la crédibilité des déclarations du requérant.

4.5.4. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi l'adjoint du Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas qu'il ne possède pas la nationalité angolaise.

4.5.5. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement - dès lors notamment que le requérant n'établit pas posséder la nationalité congolaise -, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.6.2. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation en Angola correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Angola, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.6.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE